

## **Arrêté n°987/2026 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires dans les cœurs marins du Parc national jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 aux abords des nids du cormoran de Desmarest**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU les articles L 411-1, L411-2, L415-3 et L415-6 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des espèces végétales et animales protégées et aux sanctions encourues par les personnes y portant atteinte ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.123-19-6, R.331-23, R.331-35 et R.331-64 ;

VU le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la délégation donnée au directeur du Parc national de Port-Cros par délibération 2/16 du Conseil d'administration du Parc national en date du 29 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les zones de nidification pendant toute la période de reproduction des couples nicheurs de cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) présents sur la falaise maritime de l'îlot de la Gabinière, cœur du Parc national de Port-Cros à Port-Cros et au Cap des Mèdes cœur du Parc national de Port-Cros à Porquerolles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces conditions d'interdire toutes activités pouvant perturber la quiétude de l'espèce ;

CONSIDÉRANT les échanges réalisés avec le prudhomme pêcheur de Porquerolles d'une part et le référent thématique du groupe mer du conseil économique social et culturel du parc, d'autre part.

## ARRETE

### Article 1er

De la date de publication du présent arrêté au 1er juin 2026, la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires sont interdits dans les périmètres définis à l'article 2.

### Article 2

#### **Ile de Port-Cros - Ilôt de la Gabinière (cf. carte annexe)**

La zone réglementée qui protège l'aire de reproduction, d'une profondeur de 200 mètres, située à l'est de l'ilôt, est délimitée par les segments joignant les points A à D et le trait de côte entre les points D et A. Les coordonnées GPS des points précités sont les suivantes :

Point A : 42° 59.353'N – 006° 23.811'E  
Point B : 42° 59.322'N – 006° 23.945'E  
Point C : 42° 59.224'N – 006° 23.904'E  
Point D : 42° 59.255'N – 006° 23.770'E

#### **Île de Porquerolles - Cap des Mèdes (cf. carte annexe)**

La zone réglementée qui protège l'aire de reproduction, située à l'est du Cap des Mèdes est délimitée par un cercle de 50 m autour du point A'

Point A' : 43° 01.576'N – 006° 14.563'E

et les points A et B d'intersection entre le cercle et la limite terre-mer :

Point A : 43° 01.597'N – 006° 14.586'E  
Point B : 43° 01.554'N – 006° 14.540'E

### Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires ou embarcations de l'État ;
- aux navires ou embarcations chargé(e)s de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ;
- aux navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires ou embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés selon les réglementations en vigueur.

### Article 4

Toute personne qui se trouvera en infraction avec le présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article R.331-65 et R.331-67 du Code de l'environnement (contravention de quatrième et cinquième classe).

## Article 5

Toute personne qui se trouvera en infraction avec la réglementation concernant les espèces protégées sera passible des sanctions prévues à l'article R.415-1 et L.415-3 du Code de l'environnement (contravention de quatrième classe et délit).

## Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, notamment les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du Code de l'environnement.

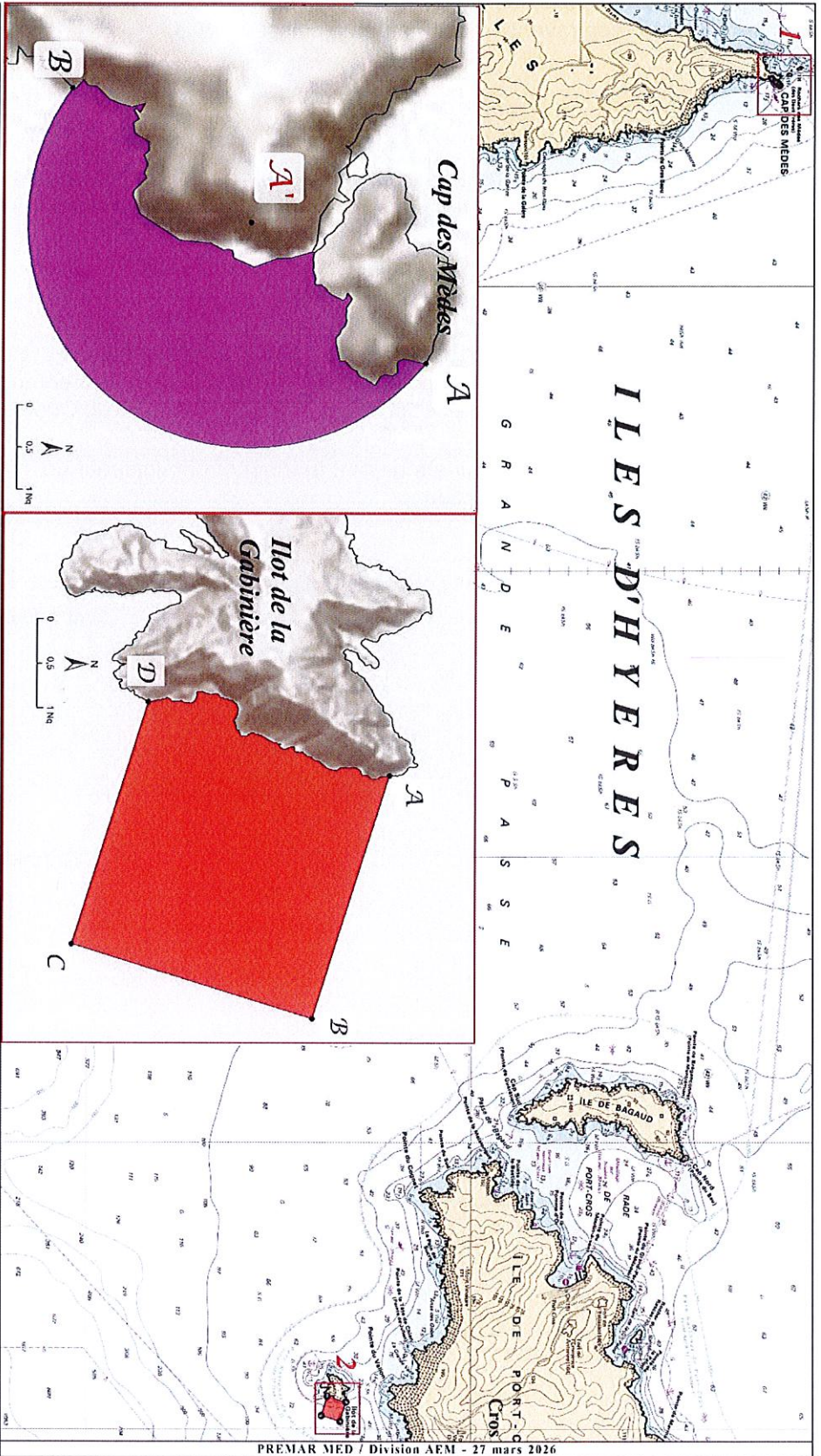
Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Hyères, le 27/03/2026

La Directrice

A circular stamp with the text "MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE" around the top edge and "Parc national de Port-Cros et La Seyne-sur-Mer" in the center. A signature is written over the stamp.

Sophie-Dorothee DURON



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MEDITERRANÉE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cœur du Parc national de  
Port-Cros**  
**Protection des nids de  
cormoran de Desmarest**

- Cette carte est donnée à titre indicatif. Les délimitations officielles sont celles données dans l'arrêté.
- Zone de protection des nids de cormoran de Desmarest sur le Cap des Médes
  - Zone de protection des nids de cormoran de Desmarest sur la falaise maritime de l'Ilet de la Gabinière
  - Points cités dans l'arrêté
  - Limite terre-mer (SHOM)

**NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION**